

# Règlement de la Redevance spéciale

Applicable à partir du 12 juillet 2022



Signature du président  
Pour l'Etablissement Public Territorial  
Paris Terres d'Envol  
**Bruno BESCHIZZA**  
Paris Terres d'Envol

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a instauré le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Vu le décret du 7 février 1977,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT .....	3
ARTICLE 2 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE .....	3
ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES .....	4
<b>3.1 Déchets concernés par la collecte</b> .....	4
<b>3.2 Contrôle</b> .....	5
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	5
<b>4.1 Obligations de Paris Terres d’Envol</b> .....	5
<b>4.2 Obligations du Redevable</b> .....	5
<b>4.3 Restriction de service éventuel</b> .....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS .....	6
<b>5.1 Modalités de fonctionnement</b> .....	6
<b>5.2 Procédure en cas de vol</b> .....	7
<b>5.3 Maintenance des bacs</b> .....	7
ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE .....	7
ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE .....	8
<b>7.1 Tarification</b> .....	8
<b>7.2 Paiement</b> .....	8
ARTICLE 8 - REACTUALISATION DES VOLUMES .....	9
ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX .....	9
ARTICLE 10 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES .....	9
ARTICLE 11 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES .....	9
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU REDEVABLE .....	10
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES .....	10
Délibération N° 93 Extension de la Redevance spéciale .....	11
Délibération N° 94 Tarification de la Redevance spéciale .....	12

## **EXPOSE DES MOTIFS**

L'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets banals d'activité des commerces, des artisans et des administrations, pour les communes d'Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte.

Le service public de collecte des déchets et assimilés est financé par des contributions fiscalisées ou par la TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Cependant, la loi de 1975 oblige toute collectivité de créer et percevoir auprès des professionnels qui font appel à leurs services pour la collecte de leurs déchets une redevance spéciale.

En conséquence, la redevance spéciale a été instituée à la suite d'une délibération du 13 octobre 2008. Cette redevance est la contrepartie financière du service rendu.

## **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la collecte des déchets banals d'activité et les modalités d'établissement et de perception de la redevance spéciale.

Il détermine notamment la nature des obligations que Paris Terres d'Envol et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter, dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre Paris Terres d'Envol et chaque entreprise ayant choisi de recourir au service public d'élimination des déchets afin de déterminer les modalités d'exécution des prestations de collecte.

## **ARTICLE 2 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE**

Sont assujettis à la redevance spéciale les producteurs autres que les ménages, c'est à dire les entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations soumises à la TVA, implantés sur les communes d'Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte qui choisissent de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés proposé par Paris Terres d'Envol, dès lors que le volume hebdomadaire produit est supérieur à 1080 litres pour les déchets non recyclables et/ou les déchets recyclables (emballages journaux et magazines).

Les établissements qui font appel à un prestataire privé pour collecter leurs déchets ne sont pas soumis à la redevance spéciale. C'est le prestataire privé qui fournira les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage et leur traitement.

Dans le présent règlement, sont exclus du service public de gestion des déchets, les producteurs générant des déchets au-delà du seuil 10 000L hebdomadaire. Il leur appartient donc de contractualiser

directement avec le prestataire privé de leur choix dont l'activité relève de la convention collective nationale des activités du déchet ou similaire.

Les entreprises qui souscrivent une convention de redevance spéciale auprès de Paris Terres d'Envol et s'acquittant de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de Paris Terres d'Envol, qui a pour but de financer le service public de gestion des déchets, sont alors dégrévées du montant de cette taxe versée par rapport à l'année N-1.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES**

### **3.1 Déchets concernés par la collecte**

Paris Terres d'Envol prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Le volume des déchets présentés doit être compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Il est important de rappeler que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Les déchets non recyclables, à titre d'exemple
  - Déchets de restauration,
  - Déchets alimentaires, (jusqu'au 31 décembre 2023 conformément à la réglementation en vigueur)
  - Déchets de nettoyage de locaux.
- Les déchets recyclables, à titre d'exemple
  - Emballages dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte :
    - Cartons, plastiques (flaconnages, pots, sacs, barquettes, films...)
    - Métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserve vides, canettes en aluminium ou en acier, barquettes en aluminium, aérosols...)
  - Papiers de bureaux, journaux, magazines,
  - Bouteilles et bocaux en verre

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- Les produits chimiques et spéciaux sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats...),
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.,
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les rebus carnés produits en quantité industrielle,
- Les déchets encombrants,
- Les huiles alimentaires.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et Paris Terres d'Envol se réserve le droit de refuser un bac présenté à la collecte.

### **3.2 Contrôle**

Paris Terres d'Envol se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte. Si la qualité ou le volume des déchets présentés ne sont pas conformes à la convention, Paris Terres d'Envol propose un avenant. Sans retour de l'avenant signé sous 15 jours, Paris Terres d'Envol suspendra la collecte.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de Paris Terres d'Envol**

Pendant la durée de la convention, Paris Terres d'Envol s'engage à :

- Fournir en nombre et en volume des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins de l'entreprise définis dans la convention de redevance spéciale. En cas de problème, Paris Terres d'Envol assure la réparation ou le remplacement des bacs.
- Assurer la collecte des déchets, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, et les présenter à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par Paris Terres d'Envol (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées dans la convention de redevance spéciale, établie entre l'établissement et Paris Terres d'Envol.
- Assurer le transport et l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

### **4.2 Obligations du Redevable**

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives.
- Fournir, à la première demande de Paris Terres d'Envol, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale.
- Avertir Paris Terres d'Envol dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir et ayant un impact sur son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, liquidation judiciaire...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. Fournir à Paris Terres d'Envol, l'adresse lui permettant d'envoyer la facture définitive.
- Restituer les bacs de collecte à Paris Terres d'Envol en cas de résiliation, déménagement, fermeture, cession de l'activité ou autre impact. Paris Terres d'Envol se réserve le droit de facturer les bacs non restitués.
- Fournir la preuve d'acquiescement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année N-1, nécessaire pour l'application du dégrèvement sur la facture de la redevance spéciale.

### **4.3 Restriction de service éventuel**

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS**

### **5.1 Modalités de fonctionnement**

Paris Terres d'Envol est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un avenant à la convention.

La collecte a lieu en porte-à-porte.

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition de l'entreprise par Paris Terres d'Envol (à l'exclusion de tout autre usage).

Pour ce faire, Paris Terres d'Envol mettra à la disposition du redevable différents types de bacs selon la nature déchets produits qu'ils soient valorisables ou non valorisables.

Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les flux valorisables collectés dans le cadre de la collecte « redevance spéciale » sont les suivants :

- Le papier de bureau, les journaux-revues et magazines
- Les déchets d'emballage : carton, briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots, barquettes et sacs en plastique, canettes et boîtes en acier et aluminium.

Les déchets présentés en vrac à côté des bacs ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% du volume des déchets valorisables ne seront pas enlevés.

Les bacs de déchets valorisables présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% seront fermés par les ripeurs avec du ruban adhésif mentionnant « erreur de tri ».

Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur des déchets. Il en est de même si les déchets sont présentés dans des bacs roulants non fournis par Paris Terres d'Envol.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Aucun déchet ne doit être déposé, à même le sol à côté ou sur le bac conformément à la recommandation R437 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le couvercle devra être toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, les bacs fournis par Paris Terres d'Envol seront constamment maintenus en bon état d'entretien et notamment lavés et désinfectés périodiquement par son utilisateur.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par Paris Terres d'Envol, ou tout endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions de Paris Terres d'Envol, entraînera une réparation à la charge des détenteurs des bacs.

## **5.2 Procédure en cas de vol**

Paris Terres d'Envol sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel. En cas de vol, une plainte devra être déposée auprès du commissariat et une copie de la déclaration devra être envoyée à Paris Terres d'Envol.

Au bout de 2 bacs volés ou disparus dans la même année civile, Paris Terres d'Envol facture à l'entreprise les nouveaux bacs fournis au tarif du marché de fourniture de bacs en cours.

## **5.3 Maintenance des bacs**

La maintenance des bacs est assurée par Paris Terres d'Envol, qui en reste propriétaire. A ce titre, Paris Terres d'Envol assure pour les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par Paris Terres d'Envol, dans les meilleurs délais.

Les bacs seront présentés sur le domaine public le jour ou la veille au soir de la collecte et seront rentrés aussi tôt que possible après la collecte. Il est rappelé que les détenteurs des bacs sont responsables de tout dommage qui pourrait être causés à leurs bacs ou par leurs bacs à des tiers.

# **ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE**

**6.1** Le producteur de déchets ménagers et assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets adressera une demande écrite à Monsieur le Président de Paris Terres d'Envol, BP 10018, 93601 Aulnay-sous-Bois ou contactera le numéro vert : 0800.10.23.13 ou par mail à [contact.usagers@paristde.fr](mailto:contact.usagers@paristde.fr) afin de convenir d'un rendez-vous avec un représentant de Paris Terres d'Envol.

**6.2** Le rendez-vous permettra d'établir une proposition de convention particulière sur la base des besoins en volume et en quantité de bacs déterminés entre l'agent de Paris Terres d'Envol et l'entreprise.

**6.3** Deux exemplaires du projet de convention de redevance spéciale seront établis et envoyés pour signature à l'entreprise. Celle-ci y joindra une copie de son extrait K-Bis, complètera les renseignements manquants et retournera à Paris Terres d'Envol les 2 exemplaires signés.

A réception, Paris Terres d'Envol assurera la livraison des bacs dans les meilleurs délais et indiquera à l'entreprise la date de démarrage de la prestation de collecte. Paris Terres d'Envol retournera à l'entreprise un exemplaire de la convention à conserver.

**6.4** Sans réponse de l'entreprise dans le délai d'un mois, Paris Terres d'Envol considérera que celle-ci a choisi de faire appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, les déchets au-delà du volume de 1080 litres par semaine ne seront plus collectés.

## **ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **7.1 Tarification**

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule « litrage annuel du flux X prix au litre du flux », dans laquelle :

- Le litrage annuel par type de flux est égal au litrage des bacs mis en place X la fréquence de collecte hebdomadaire X 52 semaines
- Le prix au litre par flux intègre les coûts des bacs, de leur collecte et du traitement ou de la valorisation des déchets.

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de la redevance spéciale avant abattement.

L'abattement lié à l'acquittement de la TEOM sur l'année N-1 sera appliqué sur le montant total de la redevance spéciale pour les déchets.

Afin d'encourager le tri et la valorisation des déchets, la redevance spéciale intégrera un coût d'élimination des emballages incitatif et inférieur à celui des ordures ménagères résiduelles.

### **7.2 Paiement**

Les décomptes seront établis semestriellement le 15 mai pour le premier semestre et le 15 novembre pour le second semestre, par application du calcul ci-dessus. Une facture sera établie sur la base des stipulations de la convention particulière et adressée au redevable. Toute période mensuellement commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. Dans ce cas, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

Le redevable se libérera des sommes dues, en exécution de la convention particulière qui le lie à Paris Terres d'Envol, par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public ou virement bancaire) dans les quinze jours suivant la présentation de l'avis à payer.

A défaut de paiement sous 3 mois, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette. La convention particulière pourra être résiliée et Paris Terres d'Envol récupérera les bacs lui appartenant.

## **ARTICLE 8 - REACTUALISATION DES VOLUMES**

Un avenant pourra être signé si le redevable ou Paris Terres d'Envol constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à disposition.

Paris Terres d'Envol se réserve le droit de proposer un avenant à tout redevable pour lequel, il aura constaté sur le terrain :

- Un volume important de vrac sorti à répétition à côté du bac
- Un taux important d'indésirables présentés de façon répétée dans le bac de déchets valorisables

L'avenant pourra prendre effet de façon rétroactive à partir de la date du courrier proposant ledit avenant au redevable.

## **ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX**

Les montants des prix au litre collecté seront révisés chaque année au 1<sup>er</sup> juillet et fixés par l'assemblée délibérante de Paris Terres d'Envol.

Exceptionnellement, des modifications tarifaires pourront intervenir en cours d'année, en raison de l'environnement économique.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

## **ARTICLE 10 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

Les conventions particulières sont conclues pour une année civile. Elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de cessation d'activité, déménagement ou tout autre impact, la convention particulière pourra être dénoncée en cours d'exécution, sur justificatif, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le service sera facturé jusqu'à réception du recommandé par Paris Terres d'Envol.

Conformément à l'article 4.2, le redevable devra restituer les bacs mis à disposition par Paris Terres d'Envol, à échéance de la résiliation.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

La convention particulière sera résiliée de plein droit par Paris Terres d'Envol en cas de non-respect des obligations figurant dans le règlement et la convention, après mise en demeure qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Paris Terres d'Envol se chargera de la reprise des bacs mis à disposition.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU REDEVABLE**

Pendant toute la durée de la convention particulière, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Montreuil ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol le 04 juillet 2022.

\*\*\*\*\*

**Le conseil du territoire  
PARIS TERRES D'ENVOL**

Siège  
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois  
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Présents : 48  
Excusés : 15  
Absents : 17

**REUNION DU 4 JUILLET 2022**

Le président certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire du présent acte  
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)  
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, le LUNDI QUATRE JUILLET à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

<b><u>ETAIENT PRESENTS</u></b>	Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BRAIHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, M. DACHVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. GESELL Quentin, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, Mme MENDES Odette, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme PERRON Christine, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSOUF Mélissa, M. ZANGRILLI François.
<b><u>EXCUSES</u></b>	M. ASENSI François, Mme BENAMMOUR Mériem, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme COLLET Marie-Claude, M. GEFFROY Philippe, M. GUYON Olivier, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, Mme MEYER Karine, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, Mme PINHEIRO Amélie, M. SIBY Oussouf,
<b><u>AYANT DONNE POUVOIR A</u></b>	Mme DE CARVALHO Virginie, M. CHANTRELLE Laurent, Mme LAGNEAU Muriel, M. GESELL Quentin, M. RAMADIER Alain, Mme JAOUANI Amel, Mme LEFEVRE Bénédicte, M. VAZ Micaël, M. CAHENZLI Denis, M. ATTIORI Olivier, M. HAN Bo, M. CANNAROZZO Frank, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. RAMADIER Alain, Mme YOUSOUF Mélissa,
<b><u>ABSENTS</u></b>	M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CARRE Julien, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DESRUMAUX Denis, M. FERREIRA Lino, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, M. LASTAPIS Michel, Mme MABCHOUR Najet, M. MARAN Max, M. MOULINNEUF Serge, M. PRUNIER Gérald, M. RANQUET Jean-Philippe, M. SAULIERE Gilles.
<b><u>SECRETAIRE DE SEANCE</u></b>	M. Laurent CHANTRELLE

**DELIBERATION N°93 – DECHETS MENAGERS – EXTENSION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILABLES AUX MENAGERS**

Le conseil de territoire,  
Après avoir entendu l'exposé de madame Aïssa SAGO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-14, L2333-78, L 67219-2 et L5219-5,  
Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol,  
Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L6219-5, Paris Terres d'Envol est devenu pleinement compétent en matière de collecte et de traitement de la gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de l'extension aux autres communes encore non soumises à la redevance spéciale de l'article L2333-78 pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers,

Après en avoir délibéré,

- **Fixe** le seuil de déclenchement global à 1 080 litres pour les déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles et emballages et journaux magazines),
- **Fixe** le seuil à 10 000 litres au-delà duquel le service public de gestion des déchets n'interviendra plus,
- **Approuve** à compter du 4 juillet 2022, l'extension de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilables aux ménagers sur l'ensemble du territoire de Paris Terres d'Envol prévue par le code général des collectivités territoriales,
- **Approuve** les termes du règlement de la redevance spéciale tel que présenté en annexe,
- **Approuve** les termes de la convention particulière type qui fixe les modalités d'exécution du service avec chaque producteur,
- **Autorise** le Président à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité

Le Président  
**Bruno BESCHIZZA**

Accusé de réception en préfecture  
093-200058097-20220704-93-04-07-2022-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

# Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois  
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 48  
Excusés : 15  
Absents : 17

**REUNION DU 4 JUILLET 2022**

Le président certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire du présent acte  
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)  
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, le LUNDI QUATRE JUILLET à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

**ETAIENT  
PRESENTS**

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BRAIHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHERIGUENE Abdelouahab, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. GESELL Quentin, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, Mme MENDES Odette, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme PERRON Christine, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSSEUF Mélissa, M. ZANGRILLI François.

**EXCUSES**

M. ASENSI François, Mme BENAMMOUR Mériem, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme COLLET Marie-Claude, M. GEFFROY Philippe, M. GUYON Olivier, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, Mme MEYER Karine, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, Mme PINHEIRO Amélie, M. SIBY Oussouf,

**AYANT  
DONNE  
POUVOIR A**

Mme DE CARVALHO Virginie, M. CHANTRELLE Laurent, Mme LAGNEAU Muriel, M. GESELL Quentin, M. RAMADIER Alain, Mme JAOUANI Amel, Mme LEFEVRE Bénédicte, M. VAZ Micaël, M. CAHENZLI Denis, M. ATTIORI Olivier, M. HAN Bo, M. CANNAROZZO Frank, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. RAMADIER Alain, Mme YOUSSEUF Mélissa,

**ABSENTS**

M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CARRE Julien, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DESRUMAUX Denis, M. FERREIRA Lino, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, M. LASTAPIS Michel, Mme MABCHOUR Najet, M. MARAN Max, M. MOULINNEUF Serge, M. PRUNIER Gérald, M. RANQUET Jean-Philippe, M. SAULIERE Gilles.

**SECRETAIRE  
DE SEANCE**

M. Laurent CHANTRELLE

**DELIBERATION N°94 – DECHETS MENAGERS – TARIFICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LES NON MENAGERS**

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de madame Aïssa SAGO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-14, L2333-78, L 67219-2 et L5219-5,  
Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol,  
Vu l'exercice du budget en cours,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L6219-5, l'EPT Paris Terres d'Envol est devenu pleinement compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers,

**Considérant** que l'extension de la redevance spéciale aux 8 communes du territoire de l'EPT a été approuvée,

**Considérant** qu'il convient de promouvoir un mode de tarification qui incite au tri des emballages recyclages,

**Considérant** que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de valider les tarifs applicables aux producteurs non ménagers assujettis à la redevance spéciale à compter du 4 juillet 2022 comme suit :  
Déchets non ménagers non recyclables : 0,0230 € par litre collecté et traité  
Déchets non ménagers recyclables : 0,0105 € par litre collecté et traité
- **Autorise** le président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention particulière type qui fixe les modalités d'exécution du service avec chaque producteur non ménager.
- **Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget.

Adopté à l'unanimité



Le Président  
**Bruno BESCHIZZA**

Accusé de réception en préfecture  
093-200058097-20220704-94-04-07-2022-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022